



Je soussigné(e) M ou Mme .....  
 Adresse : .....  
 Tél. : .....  
 e.mail : .....  
 Agissant en qualité de : .....  
 Association <sup>(1)</sup> : .....  
 Agréée par la DDCSPP <sup>(2)</sup> sous le n° : .....

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à Saint-Laurent-Nouan au titre de l'année \_\_\_\_\_

Rappel: (article L3334-2) **chaque association est limitée à 5 autorisations annuelles** ; les associations sportives agréées sont limitées à 10 autorisations annuelles, sur demande au préalable.

	Date de la manifestation du ..... au .....	Heures de ..... à .....	Objet de la manifestation	Lieu précis local, rue, ...
1				
2				
3				
4				
5				

Fait à Saint-Laurent-Nouan, le

Signature du demandeur

(1) Préciser le caractère de l'Association (Sportive, Comité, Groupement Sportif, Amicale, de quartier ...)

(2) Seulement pour les Associations Sportives

## Débit de Boissons Temporaire

Références : Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 et Article 49 de la loi n°2015-990 du 06 Août 2015 modifiant les articles L 3334-2 et 3335-4 du code de la santé publique.

### 1. Autorisation des débits de boissons temporaires au bénéfice des Associations

Article L 3334-2

- ▣ Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L 3332-3, mais doivent obtenir une autorisation du Maire.

*Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L 332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.*

- ▣ Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois, définis à l'article L 3321-1.

**1<sup>er</sup> groupe :** boissons sans alcool ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré (eaux minérales aromatisées ou non, eaux gazéifiées, limonades, jus de fruits non fermentés, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).

**2<sup>ème</sup> groupe :** (abrogé)

**3<sup>ème</sup> groupe :** boissons fermentées non distillées (vins, cidres, poirés, hydromel, bières), vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal du vin, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degré d'alcool (ex : champagne) ; vin de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant moins de 18 degrés d'alcool pur (ex : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

### 2. Autorisation des débits de boissons temporaires dans les installations sportives

Article L 3335-4 modifié par ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12

- ▣ La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.
- ▣ Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans les établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme.

*Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :*

- a) des associations sportives agréées conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacun des dits groupements qui en fait la demande ;
- b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans les limites de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du tourisme.

**Nota :** les autorisations ne peuvent être accordées que pour une durée de 48 heures au plus. A cet égard, il convient de préciser que l'arrêté de la préfecture de Loir et Cher du 22 juillet 1994 fixe la fermeture des débits de boissons à 2 heures au plus tard et leur ouverture à 5 heures du matin au plus tôt (règle de droit commun).

Il résulte de ces dispositions que chaque association ou groupement sportif (et non chaque section de club) doit être titulaire de l'agrément délivré par la direction départemental de la jeunesse et des Sports.

La déclaration fiscale est toujours exigée lors d'une ouverture de buvettes sportives avec vente de boissons du troisième groupe ainsi que pour l'ouverture de débits de boissons temporaires à consommer sur place de toute nature dans certaines foires et expositions (art L 3334-1 du code de la santé publique).